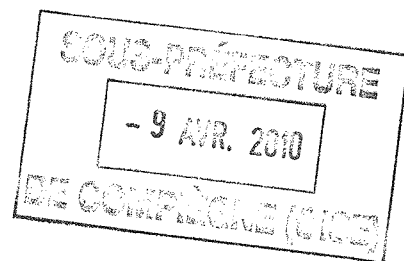


VILLE DE COMPIEGNE

PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR

AVENANT N° 10

A la Convention d'exploitation en Concession



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE de COMPIEGNE (Oise), représentée par son Maire, Monsieur Philippe MARINI, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du.....

Ci après dénommée " LE DELEGANT" ou "LA COLLECTIVITE"

D'UNE PART,

ET :

GDF- SUEZ ENERGIES SERVICES, société anonyme au capital de 698 555 072 euros dont le siège social est sis 1 Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955, en sa branche COFELY Ile de France Energie Services, représentée par Monsieur Thierry LAHAYE, Directeur Régional Adjoint en charge du Pôle Utilités dont le siège Administratif et Commercial est sis 7 rue Cambronne – 75 015 Paris –, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE»,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Par Convention de Concession en date du 01/10/1992, la Ville de Compiègne a délégué à la société GDF- SUEZ ENERGIE SERVICES (anciennement dénommée « COFRETH » jusqu' au 29 juin 1994 puis « ELYO » jusqu'au 01 janvier 2006 et enfin COFELY depuis le 14 avril 2009) le service public de production, de transport et de distribution publique de chaleur dans le périmètre de la ZUP et de la ZAC de Compiègne.

Cette convention a fait l'objet de 9 avenants successifs, le dernier en date du 4 février 2008 visé en Sous-préfecture de Compiègne en date du 15 février 2008.

2/ Le présent avenant s'inscrit dans le contexte suivant :

Compte tenu de la forte évolution du contexte et des modalités de la gestion du service, survenus au cours ces trois dernières années, le Délégrant a souhaité un examen approfondi :

- de la composition et de la répartition finale des charges et des taxes,
- des performances de la nouvelle unité de cogénération,
- des marges de productivité et du plan de dépenses de gros entretien sur la période contractuelle restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2025
- du mix énergétique et des modalités d'approvisionnement du gaz,

En conséquence les Parties ont convenu d'adapter, au bénéfice des usagers du service, la structure tarifaire ainsi que les modalités de son indexation périodique,

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Avenant a pour objet d'adapter les termes tarifaires et leur indexation à l'évolution et l'optimisation des conditions de gestion du service selon les modalités suivantes :

- a) au titre de la composition et de la répartition finale des charges et des taxes suite à l'optimisation des charges de personnel via un redéploiement des effectifs. Le Délégué s'engage à faire profiter la collectivité d'une baisse des frais généraux imputés.
- b) au titre de l'amélioration des performances de la nouvelle unité de cogénération suite à l'investissement imposé par EDF (arrêté INDI06091A du 14 décembre 2006) réalisé par le Délégué et à la signature du nouveau contrat de revente à EDF type CO1-RI.
- c) au titre des marges de productivité et au remaniement du plan de dépenses de gros entretien sur la période contractuelle restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2025 (copie du plan de maintenance ci-jointe en annexe 2)
- au titre du mix énergétique et des modalités d'approvisionnement du gaz suite à la signature d'un nouveau contrat d'approvisionnement en date du 1^{er} octobre 2010.

ARTICLE 2 - TARIF DE BASE

2.1.- ENERGIE ET CHARGES D'EXPLOITATION

L'article 64 tel que modifié par les avenants 1 à 9 est complété comme suit :

Les termes R1 et R2 du tarif sont respectivement remplacés par **Energie et Charges d'exploitation**.

Le terme **Energie** se décompose en trois sous-termes **Energie gaz**, **Energie cogé**, **Energie Fod** ayant pour définition :

Energie gaz	: Coût unitaire du MWh délivré au compteur et produit à partir du gaz
Energie cogé	: Coût unitaire du MWh délivré au compteur et produit à partir de l'énergie thermique cogénérée
Energie Fod	: Coût unitaire du MWh délivré au compteur et produit à partir du fioul

Les éléments de coût de combustible sont augmentés de la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel (TICGN) perçue par le distributeur de gaz pour l'Administration des douanes.

Cette taxe, appelée Ti, est déterminée pour chaque exercice (du 1^{er} janvier au 31 décembre), par le rapport du montant prévisionnel de taxe facturé avec les achats de gaz, au nombre de MWh (Chauffage + eau chaude sanitaire) distribué par le chauffage urbain aux seuls abonnés non exonérés de cette taxe pendant la même période.

De plus, le montant prévisionnel est ajusté, en plus ou moins, d'un exercice civil au suivant, du montant définitif de taxes payées par le Délégué et du montant correspondant collecté auprès des abonnés pendant la même période, par rapport aux montants prévisionnels ayant servi de base à cette perception (il est rappelé que les usagers domestiques sont exonérés à la date de prise d'effet du présent avenant)..

Le prix des termes tarifaires **Energie et Charges d'Exploitation** sont indiqués au tableau récapitulatif ci-après en valeur octobre 2009.

2.2 - INDEXATION DES TARIFS

L'article 67 du cahier des charges de Concession tel que modifié par les avenants 1 à 9 est complété comme suit :

Éléments proportionnels

Le gaz est le combustible principal et prioritaire, mais la structure du tarif gaz impose d'utiliser un autre combustible que le gaz dans les 2 cas suivants :

- Dépassement de la quantité journalière de gaz allouée
- Demande d'effacement exceptionnel par le fournisseur

$$\text{Energie} = 60\% \text{ Energie gaz} + 37\% \text{ Energie cogé} + 3\% \text{ Energie Fod} + \text{Ti}$$

Durant les périodes de dépassement de la quantité journalière de gaz allouée, appelées " périodes d'écrêtage " et les périodes d'effacement, il est prévu d'utiliser du fuel domestique. Energie variera en fonction des indices des combustibles définis ci-après dans l'annexe 1.

Les éléments d'indexation des tarifs Energie et Charges d'exploitation sont repris en détail dans l'annexe 1 jointe au présent avenant.

2.3 - TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIX DES TERMES TARIFAIRES

Termes Energie

Désignation		valeurs H.T.
Energie gaz	(€/MWh)	35,76
Energie cogé	(€/MWh)	32,86
Energie Fod	(€/MWh)	56,41
Energie ECS	(€/m ³)	3,91
Ti	(€/MWh)	1,00

Désignation		valeurs H.T.
Energie exonérée TICGN (⊙)	(€/MWh)	35,31
Energie soumise à TICGN (⊙)	(€/MWh)	36,31

(⊙) selon la règle de répartition ci-dessus

Pour mémoire tarif précédent		
Energie gaz	(€/MWh)	37,97
Energie Fod	(€/MWh)	56,40
Energie TBTS	(€/MWh)	38,09
Energie ECS	(€/m ³)	4,37

Energie	(€/MWh)	39,69
---------	---------	-------

Terme Charges d'Exploitation

Charges d'exploitation	(€/URF)	24,87
------------------------	---------	-------

R2	(€/URF)	38,22
----	---------	-------

URF = Unité de Répartition des charges Fixes proportionnelle à la PS souscrite par l'Abonné (voir règlement de service ci-joint en annexe).

Il en résulte une réduction tarifaire moyenne à hauteur de 20,04 % en valeur octobre 2009 au bénéfice des usagers du service, applicable à compter de la date de prise d'effet du présent avenant.

ARTICLE 3 - DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2010, il est conclu pour la durée restant à courir de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2025

ARTICLE 4 - CONTRAT D'ABONNEMENT TYPE

Le contrat d'Abonnement type, ci-joint en annexe comprend :

- La police d'abonnement type qui définit l'abonné et ses besoins
- Le règlement de service,
- La facture type moyenne

ARTICLE 5 - LISTE DES ANNEXES

La convention d'exploitation comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : plan délimitant le périmètre de la concession
- Annexe 2 : tableau des unités de répartition forfaitaire (U.R.F.)
- Annexe 3 : contrat d'abonnement

ARTICLE 6 - VALIDITE

Toutes les autres dispositions prévues à la Convention d'Exploitation et à ses Avenants 1 à 9 qui ne seraient pas modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Compiègne, le _____, en 5 exemplaires originaux

Sur délibération du conseil municipal en date du :

Pour la VILLE DE COMPIEGNE
Son Maire, Sénateur de l'Oise ;
Monsieur Philippe MARINI

Pour le DÉLÉGATAIRE
COFELY Ile-de-France
Son Directeur Régional Adjoint
Thierry LAHAYE

Avenant signé visé en Sous-préfecture de Compiègne le :
Notifié au délégataire le :

Annexe 1

Révision des tarifs

Comme précisé à l'article 2 du présent avenant, sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués aux articles 64 et 66 sont indexés élément par élément.

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides Energie Fod

Le prix de base Energie Fod est révisé par la formule suivante :

$$R1Fod = R1Fod_0 \left(\frac{Dom}{Dom_0} \right)$$

Dom = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice mensuel d'évolution du prix du fuel domestique (HTVA) basé sur les prix DHYMA HTVA - livraison C4 - établi par le Syndicat National de l'Exploitation Climatique et de la Maintenance et publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Dom₀ = Dernière valeur connue de cet indice en octobre 2009, soit 198,13

Prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible gazeux

Le prix de base est révisé par la formule suivante :

$$R1g = R1g_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{P_0 + rh - rh_0}{P_0} \right)$$

dans laquelle :

rh = majoration appliquée par GDF sur le prix proportionnel d'hiver et publiée chaque trimestre

rh₀ = majoration appliquée par GDF soit 10,08 €/MWh PCS en valeur d'Octobre 2009

P₀ : part proportionnelle de base appliquée au tarif d'achat de gaz dérégulé, soit 18,52 €/MWh PCS

Ces termes restent applicables dans les conditions du contrat d'achat gaz dérégulé souscrit jusqu'au 31 octobre 2012.

A l'échéance de cette date, les termes désignés dans cet article pourront être amenés à évoluer. Par simplification l'indexation du terme Energie gaz est construite pour évoluer comme le tarif industriel STS de GDF qui a une évolution similaire à celui du tarif dérégulé.

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie cogénérée

Le prix de base hors taxes du MWh préparé à partir de l'énergie thermique cogénérée est révisé par la formule suivante :

$$R1_{cogé} = R1_{cogé_0} \left(0,15 + 0,60 \frac{STS_0 + rh - rh_0}{STS_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,10 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

STS_0 = prix de revient moyen du MWh PCS gaz 2^e tranche hiver du tarif STS appliqué par GDF, établi en valeur de base Octobre 2009, soit $STS_0 = 25,84 \text{ € / MWh PCS}$

rh = majoration appliquée par GDF sur le prix proportionnel d'hiver et publiée chaque trimestre

rh_0 = majoration appliquée par GDF soit $10,08 \text{ €/MWh PCS}$ en valeur d'Octobre 2009

$BT40$ = Dernière valeur connue à la date de révision de l'index national Bâtiment "chauffage central" publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment

$FSD2$ = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice " Fournitures de Services Divers catégorie 2" publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

Élément fixe Charges d'Exploitation

La valeur du terme Charges d'Exploitation est indexée par application de la formule :

$$R2 = R2_0 \left(0,15 + 0,40 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,05 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

$ICHT-IME_0$ = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. Il fait partie de la nouvelle série des 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 en juillet 2009) publié par le Moniteur

EMT_0 = Dernière valeur connue à la date de la facturation de l'indice « Electricité moyenne tension, tarif vert A » publié au Moniteur des Travaux Publics (Base 100 en 2005) dans la rubrique 351002.

$FSD2$ = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « Fournitures de Services Divers, catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment

$BT40$ = Dernière valeur connue à la date de révision de l'index national Bâtiment "chauffage central" publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment

Les valeurs de référence sont les suivantes (valeurs connues en octobre 2009) :

Les valeurs de référence sont les suivantes (valeurs connues en octobre 2009)

STS_0	= 25,84
$BT40_0$	= 944,1
$FSD2_0$	= 113,4
$ICHT-IME_0$	= 99,4
EMT_0	= 114,1

Annexe 2

Plan de maintenance GER

PREVISIONS DE DEPENSES PLAN GER 2010

FIN DE CONCESSION 2025

RECAPITULATIF DES DEPENSES

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
POSTES																		
1°) SOUS-STATIONS		152,75	69,79	143,61	107,08	81,99	108,61	107,08	83,52	121,23	112,84	91,14	113,61	121,23	84,28	126,99	104,10	1729,84
2°) RESEAUX		187,85	171,40	126,04	120,43	131,11	131,11	131,11	141,78	130,92	130,92	130,92	130,92	130,92	160,07	160,07	160,07	2375,65
3°) CENTRALE		245,63	90,51	135,33	82,73	81,66	116,51	162,31	126,18	202,09	106,37	260,72	98,59	155,91	67,49	87,77	103,46	2123,26
3°bis) TOITURE																		0,00
4°) COGENERATION		4,57	16,10	27,39	6,86	6,10	25,92	16,10	24,39	6,86	6,10	25,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166,30
TOTAL		590,80	347,79	432,37	317,11	300,86	382,14	416,60	375,87	481,11	376,23	528,70	363,12	428,06	311,84	374,83	367,63	6395,06
DISPONIBLE AU 31.12	1300,00	1027,64	998,29	884,36	885,70	903,28	839,58	741,42	683,99	521,33	463,54	283,28	208,60	98,98	105,58	49,19	0,00	
A DOTER		318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44	318,44

Annexe 3

Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 4

Règlement de Service

VILLE DE COMPIEGNE

PRODUCTION, TRANSPORT ET
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR

II - REGLEMENT DE SERVICE

**ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION
D'ENERGIE CALORIFIQUE**

Par Convention d'Affermage, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 6 décembre 1965, "l'autorité affermante", la Ville de COMPIEGNE, a confié au "Fermier", la S.A COFRETH, le Service Public de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ZUP de COMPIEGNE, et ce pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} octobre 1965.

Un premier avenant à ce contrat, en date du 16 novembre 1968, a modifié les articles relatifs à l'obligation de fourniture, aux tarifs, et à la révision des prix.

Un deuxième avenant, en date du 10 mars 1979, a étendu le périmètre d'affermage à la ZAC de COMPIEGNE, et mis le contrat en harmonie avec la nouvelle législation des systèmes de mesures.

Un troisième avenant, en date du 22 février 1983, a organisé un remaniement provisoire de la tarification, et prolongé l'affermage jusqu'au 30 juin 1998.

Un quatrième avenant, en date du 29 octobre 1987, a modifié les articles relatifs aux tarifs et à la révision des prix.

La Ville de COMPIEGNE et le "Fermier" ont étudié les conditions nécessaires pour adapter les installations existantes aux nouvelles exigences de dépollution et de protection de l'environnement et la poursuite des travaux de réhabilitation du réseau primaire. Celles-ci ont rendu nécessaires la réalisation de travaux et notamment la transformation au gaz de certains équipements de production que la Ville de COMPIEGNE a souhaité financer en dehors du budget communal.

Pour ce faire, la Ville de COMPIEGNE a décidé de conclure un Contrat de Concession avec la Société COFRETH.

Ce contrat annule et se substitue au précédent à compter du 1^{er} octobre 1992 pour une durée de 25 ans, cette durée étant nécessaire à l'amortissement des travaux à entreprendre ou à poursuivre.

La Convention de Concession et le Cahier des Charges qui y est annexé sont établis en conformité avec les modèles recommandés par la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 82-183 du 23 novembre 1982 et sont complétés par le Règlement du Service (établi selon le modèle recommandé par la circulaire du 5 mai 1988 et conforme aux dispositions au Cahier des Charges introduit par la Convention de Concession) qui précise les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur à l'intérieur du périmètre de la Concession.

Par avenant n° 1 à la Convention de Concession, approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 10 février 1995, il a été acté le changement de dénomination sociale du Concessionnaire, devenue depuis lors la Société ELYO.

Par avenant n° 2 à la Convention de Concession, intervenu le 12 mai 1995, il a été décidé de compléter la chaufferie centrale de la rue Clément Bayard par une installation de Cogénération qui produit de l'électricité vendue à EDF et de la chaleur qui est cédée au réseau de chaleur.

Cette installation fonctionne à partir du gaz naturel, apporte une capacité de production supplémentaire en période hivernale et a amené un ajustement des conditions tarifaires de vente de la chaleur.

Par avenant n° 3 à la Convention de Concession, intervenu le 6 avril 1996, il a été décidé d'étendre le réseau de chaleur au projet de rénovation urbaine de la ZAC des CAPUCINS, et de modifier le périmètre du domaine concédé en conséquence.

Ce quartier est desservi sous forme d'eau chaude à basse pression, à une température normale de 109°C.

Il a été décidé de faire fonctionner le réseau de chaleur toute l'année et de permettre ainsi la production continue d'eau chaude sanitaire.

Par avenant n° 4, intervenu le 18 octobre 1996, un ajustement tarifaire a été approuvé, dont l'objet est de faire bénéficier les usagers de conditions plus avantageuses pour l'achat du gaz.

L'avenant n° 5, intervenu le 23 décembre 1998, a permis une nouvelle amélioration tarifaire résultant d'un nouveau tarif de vente de gaz encore plus favorable.

Par avenant n° 6, intervenu le signé le 25 août 2001 pour application au 28 août 2001.

Objet :

- approuver le Contrat d'Abonnement type mis à jour
- modifier la tarification pour prise en compte des taxes TIGCN et IFP
- modifier la date d'application de l'avenant N°5
- introduire de nouveaux indices dans les formules d'indexation en remplacement d'indices qui ont cessé d'être publiés

Par avenant n° 7, intervenu le signé le 19 février 2002 pour application au 1^{er} mars 2002.

Objet : ajuster les conditions de facturation de l'eau chaude sanitaire

Par avenant n° 8, intervenu le signé le 4 juillet 2005 pour application au 6 décembre 2005.

Objet :

- définir l'étendue des travaux à réaliser par le Concessionnaire et le budget d'investissement qui s'y rapporte
- définir les modalités de financement et d'amortissement
- ajuster le tarif de vente de la chaleur
- ajuster les redevances à la Collectivité
- adapter la date d'échéance de la Concession à la durée de vie moyenne des nouveaux ouvrages et installations.

L'avenant n° 9, intervenu le signé le 4 février 2008 pour application au 1^{er} janvier 2008.

Objet : ajuster les termes tarifaires et leur définition aux conditions actuelles d'exploitation.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la Convention de Concession et du Cahier des Charges qui y est annexé et de leurs avenants successifs.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Service de distribution publique d'énergie calorifique est concédé dans les limites du territoire de la Collectivité précisées sur le plan joint en annexe à la Convention de Concession.

2.1 Ouvrages du Service

Les ouvrages du Service comprennent tous les biens immobiliers existants compris dans le périmètre de la Concession confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation, notamment :

1. L'ensemble des installations primaires nécessaires à la production, au transport et à la distribution du fluide thermique (centrale, y compris bâtiment, canalisations, sous-stations, matériels divers ...).
2. L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc. ...) dont la jouissance a été confiée au Concessionnaire, notamment par la Collectivité, autorisations de voirie et d'occupation du domaine public.
3. Les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Concessionnaire situés dans les limites du périmètre défini par l'annexe.
4. Les installations et / ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Concession.
5. Les installations en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné délimitées comme suit :
 - Chauffage : installations limitées aux brides de départ et retour côté fluide basse température sur l'échangeur, y compris compteur de chaleur
 - Eau chaude sanitaire : bride d'alimentation d'eau froide du préparateur, bride de sortie d'eau chaude du préparateur, bride de retour de boucle de maintien en température du circuit au préparateur

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "installations primaires".

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter et de gérer ces ouvrages et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

2.2 Ouvrage des Abonnés

On entend par Abonné, toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou a qualité pour représenter le ou les propriétaires des bâtiments desservis ou devant être desservis en chaleur par une même sous-station ou poste de livraison.

2.3 Exclusivité du Service

2.3.1 Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.

2.3.2 Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au Service dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

2.3.3 L'établissement, par la Collectivité, de canalisations reliant entre eux des Etablissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du Service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Concessionnaire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de la Collectivité.

2.4 Obligations de desservir les usagers

Le Concessionnaire développe le réseau en application des dispositions prévues au Cahier des Charges de Concession pour les travaux neufs. Les usagers se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application des articles 4 et 5 ci-après (obligation de fourniture et obligation d'achat de la chaleur).

D'autre part, le Concessionnaire est tenu de réaliser sur demande de la Collectivité ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la Collectivité ou les intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance souscrite minimum à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris) par mètre courant de nouvelle canalisation,
- l'engagement de supporter une quote-part des frais de premier établissement de ces nouvelles canalisations.

2.5 Extensions particulières, branchements, postes de livraison et compteurs

2.5.1 Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

2.5.2 Branchement :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application des dispositions de l'article 1 de l'annexe tarifaire et facturé aux Abonnés en application de l'article 6 de cette annexe. Il est entretenu renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

2.5.3 Postes de livraison :

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

2.5.4 Compteurs :

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

2.5.5 Génie Civil :

Sauf accord contraire, le Génie Civil des postes de livraison est à la charge des Abonnés.